### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

#### **Contrat Decaux**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Commune de RIOM, dont le siège est 23 rue de l'Hôtel de Ville – 63200 RIOM, prise en son Maire en exercice, Monsieur Pierre PECOUL, domicilié en cette qualité audit siège, ci-après « la Commune », autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2022

### D'une part

ET:

La Société JCDecaux France, ci-après « la Société », Société par Actions simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92 523), 17 rue Soyer, représentée par son Directeur Droit Public des Appels d'Offres, Madame Ludivine MENCEUR

#### D'autre part

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

# Il est préalablement rappelé et exposé ce qui suit :

### Préambule:

Par contrat notifié le 10 avril 2006, la Commune de Riom a conclu avec la société Decaux Mobilier Urbain, devenue JCDecaux France par simple changement de dénomination sociale, un marché public n° 06012 portant sur la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur domaine public, ceci pour une durée de 15 ans. En substance, ce contrat prévoit la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance de divers mobiliers urbains, installés sur domaine public communal, certains dédiés exclusivement à la Commune pour sa communication institutionnelle les autres dédiés également à l'exploitation à des fins publicitaires. En contrepartie, la société verse chaque année un intéressement fixe et un intéressement variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé (3%) en année n-1.

Deux avenants (en 2008 et en 2013) sont intervenus pour ajuster les dispositions de ce marché.

En raison de la vacance de poste dans le service de la Ville gestionnaire du contrat, des compétences nécessaires pour identifier le besoin avant tout lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, de l'intégration nécessaire des données issues du règlement de publicité porté par Riom Limagne et Volcans d'une part, et des délais pour réaliser une telle consultation d'autre part, une délibération a été adoptée en Conseil municipal le 29 mars 2021 aux fins de prolonger d'un an le contrat susvisés, avant son échéance.

Toutefois, aucun accord n'ayant finalement été conclu entre les Parties, le marché n°06012 est arrivé à échéance le 9 avril 2021.

A la demande de la Commune, la société n'a pas démonté ses mobiliers et a maintenu leur exploitation publicitaire sans versement d'un intéressement à la Commune en contrepartie. Parallèlement, la Commune a poursuivi l'utilisation des mobiliers en place pour les besoins de sa communication institutionnelle. Certains mobiliers ont été démontés pour les besoins de travaux publics, d'autres sont à démonter pour tenir compte de nouveaux projets publics.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir d'un dispositif contractuel de nature à les satisfaire réciproquement afin de régler entre elles les faits survenus depuis le terme du marché n°06012 et pour la période allant de la signature du présent protocole jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'un nouveau contrat de mobiliers urbains, permettant ainsi à la Commune d'assurer la continuité de la communication institutionnelle.

Vu l'article L 2122-22, 16° du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire NOR PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché n°06012 et ses avenants, en annexe,

Considérant que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au présent conflit et de prévenir tout litige à venir s'agissant des faits décrits dans le préambule,

# En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

# Article 1: Objet du protocole

Par ce présent protocole, les parties acceptent l'exposé des faits qui précède en préambule comme la description des litiges qui les opposent et entendent régler de façon définitive toute querelle passée, présente ou à venir y afférent.

### **Article 2 : Capacité des signataires**

Les parties garantissent qu'elles ont le pouvoir de signer le présent protocole et qu'elles détiennent chacune en ce qui la concerne, la capacité à mettre en œuvre ses dispositions.

## Article 3 : Engagements réciproques

### 3.1. Durée du présent protocole

La Commune a engagé une réflexion relative à la préparation et au lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution du nouveau contrat de mobilier urbain.

Compte tenu des délais de mise en concurrence à partir d'un besoin clairement identifié, des délais de fabrication et de pose de tout nouveau mobilier, il est nécessaire à la Commune de disposer de mobilier d'information municipale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les parties s'entendent donc pour incorporer cette phase de transition dans le présent protocole qui couvre donc la période du 10 avril 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3.2. Mobiliers à démonter, remplacer ou installer

Deux mobiliers ont déjà été démontés par la Commune dans le cadre de la réalisation de travaux publics. Un sera reposé par la Commune. L'autre sera restitué par la Commune à la société.

Deux autres mobiliers existants doivent être déplacés par la société.

Deux nouveaux mobiliers à affichage numérique en usage exclusif de la Commune - correspondant au descriptif technique annexé au présent protocole - seront installés par la société. Pour ce faire, la Société effectuera les déclarations préalables nécessaires à l'installation desdits mobiliers.

La liste des mobiliers en place, déjà déposés, à reposer et à déposer sera communiquée par échanges entre les parties.

La société s'engage à assurer l'entretien et la maintenance préventive et curative de ces mobiliers jusqu'à l'échéance du présent protocole.

Compte tenu de l'ancienneté des mobiliers déjà en place à l'échéance du marché n°06012, en cas de panne non réparable d'un de ceux-ci, la Commune renonce à solliciter le remplacement dudit mobilier.

### 3.3. Paiement des redevances pour l'année 2021

A l'échéance du marché n°06012, la société restait redevable de la part fixe de l'intéressement du au titre de l'année 2021 au prorata temporis pour un montant de 4 500 euros et de la part variable (3% du chiffre d'affaires sur l'année 2020), soit un montant estimé à 7 500 euros TTC.

Considérant que les parties ont réciproquement bénéficié de la continuité des mobiliers en place sur toute l'année 2021, les parties conviennent que la société versera à la Commune, pour l'année 2021 : l'intégralité de la part fixe de l'intéressement telle que prévue au marché n°06012 dans sa version en vigueur au moment de son échéance soit 17 870,00 euros TTC et la part variable correspondant à 3% du chiffre d'affaire réalisé sur l'année 2020 soit un montant de 6 398,99 euros TTC, année impactée par la pandémie de la Covid 19.

La société s'engage donc à verser à la Commune la somme de 24 268,99 euros TTC au plus tard le 30 octobre 2022.

### 3.4 Paiement des redevances pour les années 2022 et 2023

Pour les années 2022 et 2023, les parties conviennent des dispositions suivantes :

La société procèdera auprès de la Commune au versement des redevances suivantes :

- La part fixe de la redevance, d'un montant de 17 870 euros TTC,
- La part variable de la redevance, d'un montant de 3% du chiffre d'affaires de l'année n-1

selon les modalités préexistantes dans le marché n°06012 dans sa version en vigueur au moment de son échéance.

## Article 4 : Frais et dépens

Chacune des parties fait son affaire personnelle de tous les frais de procédure, représentation, maitrise d'œuvre, travaux ou éventuels préjudices matériels ou immatériels nés ou à naitre à raison des faits et litiges exposés en préambule.

### **Article 5 : Renonciation à tout recours**

En contrepartie de la parfaite exécution de la présente transaction, les parties reconnaissent être pleinement remplies de tous leurs droits sans aucune exception ni réserve au titre du règlement du litige exposé en préambule.

## Article 6 : Autorité de la chose jugée

Le présent protocole est conclu sur le fondement des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance ce jour, l'article 2044 étant notamment reproduit ci-après :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

De même, la présente transaction revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, et ne pourra être attaquée, ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit.

Les parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement, de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

## Article 7 : Exécution du présent protocole

Pour la parfaite exécution du présent protocole, et après signature des parties, le Maire de Riom certifie le caractère exécutoire de la présente décision, procède à sa transmission au contrôle de légalité puis en assure notification à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

# **Article 8 : Tribunal compétent**

En cas de contestation dans l'exécution du présent protocole, les parties conviennent d'œuvrer pour une solution amiable. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63100 Clermont-Ferrand.

### Fait à RIOM le

### En quatre originaux

Important : les parties doivent parapher chaque page en bas de page, et signer et dater la dernière page ; la signature doit être impérativement précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

Pour la Commune de Riom	Pour la Société JCDecaux France
Le Maire,	Le Directeur Droit Public et Appels d'Offres,
Pierre PECOUL	Ludivine MENCEUR

Annexe:

Annexe 1 : Descriptif technique des mobiliers numériques